

**DECRET N°2019-0134/P-RM DU 04 MARS 2019
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA GARDE NATIONALE
DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n° 04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'État-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2015-08 du 05 mars 2015 portant la loi d'orientation et de programmation militaire pour les années 2015-2019 ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/PRM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-003/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Garde nationale du Mali ;

Vu le Décret n° 2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde nationale du Mali.

Article 2 : La Garde nationale du Mali est placée sous l'autorité du ministre chargé des Forces Armées.

Article 3 : La Garde nationale du Mali comprend :

- un Chef d'Etat-major ;
- un Etat-major ;
- une Inspection ;
- des services rattachés ;
- des Régions Gardes.

Article 4 : La Garde nationale du Mali est structurée autour des spécialités suivantes :

- le Commandement ;
- le Corps technique et administratif.

- de sécuriser les liaisons et les documents d'exploitation ;
- de gérer et d'administrer le parc et les réseaux informatiques de la Garde nationale du Mali.

Article 34 : Le Service des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique comprend :

- une Division d'Exploitation ;
- une Division des Matériels techniques ;
- une Division d'Informatique ;
- une Compagnie des Transmissions ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION

Article 35 : L'Inspection est commandée par un Officier général ou supérieur de la Garde nationale qui porte le titre d'Inspecteur en Chef de la Garde nationale du Mali. Il est assisté par des Inspecteurs.

Article 36 : L'Inspecteur en Chef de la Garde nationale du Mali a pour mission :

- de contrôler les formations de la Garde nationale du Mali ;
- d'exécuter des missions d'audit interne, d'études et d'information ;
- d'appuyer les services et le personnel par des conseils ;
- de veiller à l'application correcte des lois et textes réglementaires ;
- de veiller à la sauvegarde des droits du personnel ;
- de veiller à l'état de préparation opérationnelle des unités, du matériel et au moral de la troupe ;
- d'exécuter toute autre tâche confiée par le Chef d'Etat-major.

Article 37 : L'Inspection de la Garde nationale du Mali comprend :

- une Inspection des Opérations ;
- une Inspection de la Logistique ;
- une Inspection de l'Administration ;
- une Inspection des Etudes et de la Programmation ;
- un Secrétariat.

CHAPITRE IV : DES SERVICES RATTACHES

SECTION I : UNE INFIRMERIE CENTRALE

Article 38 : L'Infirmerie centrale, rattachée au Chef d'Etat-major adjoint, est chargée :

- de conduire au profit des gardes et de leurs familles, la politique en matière de santé de la Direction chargée des Services de Santé des Armées ;
- de planifier et de conduire le soutien en santé organique et opérationnel ;
- de suivre tous les évacués sanitaires et autres malades ;
- de conseiller le Chef d'Etat-major en matière de soutien santé, d'hygiène et d'assainissement.

SECTION II : UN SERVICE SOCIAL

Article 39 : Le Service social, rattaché au Chef d'Etat-major adjoint, est chargé :

- de conduire la politique en matière d'action sociale de la Direction chargée du Service social des Armées ;
- de promouvoir au niveau de la Garde Nationale du Mali les actions de solidarité, les activités récréatives et de loisir en faveur des militaires, des anciens combattants, des blessés, des veuves et leurs familles ;
- d'organiser des ateliers de formation au profit des militaires partants à la retraite, des femmes et des jeunes des camps ;
- de faire des appuis en faveur des militaires handicapés en activité ;
- d'assister les couples militaires dans la gestion de leurs conflits conjugaux.

CHAPITRE V : DES REGIONS GARDE

Article 40 : La Région Garde est commandée par un Officier général ou supérieur de la Garde nationale qui porte le titre de Commandant de Région Garde.

Article 41 : Le Commandant de Région Garde est secondé par un Officier supérieur qui porte le titre de Chef d'Etat-major de Région Garde et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est particulièrement chargé de la coordination des travaux d'Etat-major et des activités des groupements.

Article 42 : Le Commandant de Région Garde est chargé :

- d'assurer l'administration de la Région Garde ;
- de coordonner les activités des groupements placés sous son autorité ;
- de veiller à la sécurité au profit des institutions et des autorités administratives, politiques et judiciaires de la Région Garde ;
- de concourir à la défense opérationnelle du territoire ;
- d'assurer la mise en œuvre de la doctrine d'emploi dans son ressort territorial ;
- d'assurer l'instruction et l'emploi des unités ;
- de veiller au maintien du potentiel de combat.

Article 43 : La Région Garde comprend :

- un Etat-major de Région Garde ;
- une Division des Opérations ;
- une Division des Finances ;
- une Division des Ressources Humaines ;
- une Division de la Logistique ;
- une Division des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique ;
- une Division du Renseignement de la Garde nationale du Mali ;
- des Groupements.

Article 5 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- d'appliquer la politique de relation avec les usagers ;
- de collecter les informations en provenance des usagers dans le but d'améliorer la qualité du service ;
- de concevoir et mettre en œuvre la stratégie de communication du service.

Article 6 : Le Centre de l'Informatique et de la Documentation est chargé :

- de gérer l'informatisation du service et la maintenance du matériel informatique ;
- de constituer et de mettre à jour le fonds documentaire nécessaire à l'accomplissement des missions du service ;
- d'assurer la conservation et l'archivage des documents du service.

Article 7 : La Division Entrepreneuriat est chargée :

- de contribuer au renforcement des aptitudes entrepreneuriales des nationaux, notamment par la conception de programmes de formation appropriés en matière de création et de gestion d'entreprises ;
- de développer la culture entrepreneuriale ;
- d'élaborer et de suivre les programmes et les stratégies de développement de l'entrepreneuriat – femmes ;
- d'élaborer et de suivre les programmes et les stratégies de développement de l'entrepreneuriat - jeunes.

Article 8 : La Division Entrepreneuriat comprend deux (2) sections :

- la Section Formation entrepreneuriale et Création d'Entreprise ;
- la Section Développement de la Culture entrepreneuriale.

Article 9 : La Division Développement des Petites Moyennes Entreprises est chargée :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du programme de développement des petites et moyennes entreprises ;
- d'élaborer les projets de texte législatifs et réglementaires pour soutenir les stratégies de développement des petites et moyennes entreprises ;
- de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des accords et conventions relatifs à l'appui aux petites et moyennes entreprises ;
- de proposer toute mesure visant à améliorer la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises et leur accès au financement ;
- de veiller, en relation avec les organismes concernés, à l'élaboration d'un système d'information économique adapté aux besoins des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 10 : La Division Développement des PME comprend deux (2) sections :

- la Section Stratégies et Programmes de Renforcement de la Compétitivité des PME
- la Section Coordination et Suivi technique des Programmes d'appui financiers

Article 11 : Le Bureau, le Centre et les Divisions sont dirigés respectivement par un Chef de Bureau, un Chef de Centre et des Chefs de Division.

Le Chef de Bureau et le Chef du Centre ont rang de Chef de division.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé du Secteur privé sur proposition du Directeur national des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 12 : Les chefs de Bureau, de Centre et les Chefs de Division sont nommés par arrêté du ministre chargé du Secteur privé sur proposition du Directeur national des Petites Moyennes Entreprises.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur national, les Chefs de Division, les Chefs de Bureau et du Centre préparent les études techniques, les programmes et les plans d'actions concernant les matières relevant de leurs secteurs d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Article 14 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes et plans d'actions.

Article 15 : La Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises est représentée au niveau régional et du District de Bamako par les Directions régionales des Petites et Moyennes Entreprises.

Elle est représentée en cas de besoin au niveau subrégional et local par respectivement le Service subrégional des Petites et Moyennes Entreprises et le Service local des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 16 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises s'exerce sur les services régionaux.

Article 17 : L'activité de coordination s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à réaliser ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Un arrêté du ministre chargé du Secteur privé fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 19 : Le ministre du Développement industriel et de la Promotion des Investissements, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 mars 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre du Développement industriel
et de la Promotion des Investissements,**
Moulaye Ahmed BOUBACAR

**Le ministre du Travail et de la Fonction
publique, chargé des Relations avec les
Institutions,**
Madame DIARRA Raky TALLA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE
